

Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière

Procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 16 avril 2026

Le seize avril deux mil vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du Syndicat de gestion forestière des Bois de la Bastière, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressé par le Président conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, doyen d'âge

Nombre de conseillers : En exercice : 8 Présents : 6 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 5	Présents : TRAIN Francis, SOUSSIN Jean-Michel, MADEUX Samuel, CHARPENTIER Marie-Véronique, BEZIAUD Marie-Claude, MONTEIL Alexis Absents : GIMONNEAU Linda (excusée – pouvoir TRAIN Francis), BEZIAUD Delphine (excusée – pouvoir BEZIAUD Marie-Claude)
--	--

Secrétaire de séance : TRAIN Francis	Séance ouverte à : 18h30
Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel	Arrêté par le comité syndical le :
Convocation envoyée le : 9 avril 2026	
Affichage de la convocation le : 9 avril 2026	Date de publication sur le site internet :

* * * * *

Ordre du jour :

- ↳ Election du Président
- ↳ Détermination du nombre de vice-présidents
- ↳ Election du / des vice-présidents
- ↳ Lecture de la charte de l'élu local
- ↳ Questions diverses

* * * * *

● Délibération 2026/05 : Election du Président

Vu l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. »

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« I-Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

Vu l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. »

Considérant que la commune de La Devise n'a pas procédé à l'élection de leurs délégués, Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe ont été convoqués.

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Président.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'élire le Président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Monsieur SOUSSIN Jean-Michel**

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 8
A déduire : bulletins blancs et bulletins nuls : 0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 8
Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : **Monsieur SOUSSIN Jean-Michel 8 voix**

Est élu : Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, Président du Syndicat de gestion forestière des Bois de la Bastière

● Délibération 2026/06 : Détermination du nombre de vice-présidents

Vu l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« A l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

Vu l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. »

Considérant que la commune de La Devise n'a pas procédé à l'élection de leurs délégués, Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe ont été convoqués.

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

Conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

L'effectif légal du comité syndical du Syndicat de gestion forestière des Bois de la Bastière étant de 9, le maximum autorisé serait de 2 vice-présidents, en application de la règle susvisée.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte des dispositions précédentes, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De fixer à 2 le nombre de vice-président

● *Délibération 2026/07 : Election des Vice-Présidents*

Vu l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. »

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« I-Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#). Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

Vu l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. »

Considérant que la commune de La Devise n'a pas procédé à l'élection de leurs délégués, Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe ont été convoqués.

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'élire les Vice-Présidents au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est procédé à l'élection du premier Vice-Président.

Candidat déclaré : **Madame BEZIAUD Delphine**

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 8
A déduire : bulletins blancs et bulletins nuls : 0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 8
Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : **Madame BEZIAUD Delphine 8 voix**

Est élue : Madame BEZIAUD Delphine, première Vice-Présidente du Syndicat de gestion forestière des Bois de la Bastière

Il est procédé à l'élection du deuxième Vice-Président.

Candidat déclaré : **Monsieur MADEUX Samuel**

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 8
A déduire : bulletins blancs et bulletins nuls : 0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 8
Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : **Monsieur MADEUX Samuel 8 voix**

Est élu : Monsieur MADEUX Samuel, deuxième Vice-Président du Syndicat de gestion forestière des Bois de la Bastière

● Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Président donne lecture de la charte de l' élu local et en remet un exemplaire à chaque délégué.

● **Questions diverses**

Néant

La séance est levée à 19h00.

**Le Président,
Jean-Michel SOUSSIN**

**Le secrétaire de séance,
Francis TRAIN**